



16ème législature

| | | |
|--|--|---|
| Question N° : 3023 | De Mme Valérie Bazin-Malgras (Les Républicains - Aube) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Santé et prévention | | Ministère attributaire > Personnes handicapées |
| Rubrique > professions de santé | Tête d'analyse >Revalorisation des tarifs réglementés dans le secteur podopod-orthésiste | Analyse > Revalorisation des tarifs réglementés dans le secteur podopod-orthésiste. |
| Question publiée au JO le : 08/11/2022 Réponse publiée au JO le : 07/02/2023 page : 1172 Date de changement d'attribution : 07/02/2023 | | |

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des podopod-orthésistes. La podopod-orthésie est la spécialité relative à l'appareillage du pied, qui prend de multiples formes, telles les semelles orthopédiques ou les orthèses plantaires, qui sont remboursées par l'assurance maladie. Cette profession est la seule habilitée à concevoir et fabriquer des chaussures orthopédiques, ainsi qu'à pouvoir prendre en charge des patients avec des troubles complexes du pied et de la marche. La filière podopod-orthésiste représente 250 entreprises avec 800 professionnels de santé environ. Malheureusement, cette filière est fragilisée par la non-revalorisation des tarifs réglementés depuis 2013. L'inflation actuelle risque de mettre à mal la podopod-orthésie et, par corollaire, les patients qui en ont besoin. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si une revalorisation des tarifs de la podopod-orthésie était envisagée par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Il est tout d'abord rappelé le rôle essentiel joué par les podopod-orthésistes dans la prise en charge des personnes en situation de handicap et l'importance que nous accordons au maintien et au développement de cette profession. La tarification de la liste des produits et prestations s'appuie sur des modalités définies à l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale. La nomenclature actuelle définit les conditions de prise en charge aussi bien pour les professionnels que pour les usagers. Avant toute modification, il est nécessaire d'évaluer attentivement les impacts tant budgétaires qu'organisationnels. Ainsi, la création d'une nouvelle ligne générique avec des spécifications techniques ou la révision d'une nomenclature nécessite d'abord son élaboration par les services du ministère en charge de la santé et de la sécurité sociale, en concertation avec les acteurs concernés, puis son examen par la haute autorité de santé afin de valider sa pertinence au regard des pratiques cliniques et des recommandations scientifiques et enfin sa tarification par le comité économique des produits de santé. Le processus de création de nouvelles lignes génériques avec des spécifications techniques permettant de répondre à de nouvelles problématiques liées à la progression de la prévalence de certaines pathologies et répondant aux besoins des personnes en situation de handicap, est en cours. Il en est de même pour d'autres évolutions nécessaires prévues dans d'autres champs de la liste des produits et prestations remboursables. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit de dissocier les tarifs de prestations et des dispositifs afin de permettre une valorisation et une régulation plus fines. Cette disposition est susceptible de concerner les podopod-orthésistes et ainsi



donner lieu au réexamen des tarifs de l'appareillage qu'ils conçoivent et fabriquent.